

## CIRCULAIRE RELATIVE AU MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL 2014 DES ENSEIGNANTS DU 1<sup>ER</sup> DEGRÉ

*Référence : n° 2013-167 du 28-10-2013 publiée au BO n°41 du 7 novembre 2013.*

Les candidats à une mutation seront accueillis et conseillés au sein des services de la direction des services de l'éducation nationale de la Gironde dans le cadre d'une cellule mouvement. Ils recevront une aide personnalisée et la communication de leurs résultats de demande de mutation, dans les délais les plus courts.

Les numéros de téléphone accessibles à cet effet au service DRH1 mouvement sont : 05.56.56.37.32, 05.56.56.37.28, 05.56.56.37.29, 05.56.56.37.33, fax 05.56.56.37.31.

**Adresse électronique [ce.ia33-drh1@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.ia33-drh1@ac-bordeaux.fr)** : l'utilisation de la messagerie permet au service d'apporter une réponse précise après étude de la situation.

Site Intranet DSDEN33 (<https://intra.ac-bordeaux.fr/ia33/>) : Les divisions > DRH - Ressources Humaines > DRH 1 - Mouvement, formation continue et remplacements des enseignants du 1er degré public > MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL 2014

### I – LE DÉROULEMENT DU MOUVEMENT, SON CALENDRIER

Les enseignants déjà titulaires d'un poste peuvent participer au mouvement sans en déclarer préalablement l'intention.

Tous les postes du département accessibles aux professeurs des écoles (dans les écoles, les établissements d'enseignement spécialisé, les collèges et SEGPA, auprès des IEN) sont publiés comme susceptibles d'être vacants et les postes vacants sont clairement signalés comme tels. Un poste non vacant est toujours susceptible de le devenir, en particulier si le titulaire du poste participe au mouvement et libère son poste parce qu'il en obtient un autre. Le poste peut également devenir vacant après la publication (détachement ou autre événement lié à la gestion de personnel). Les enseignants sont invités à consulter **régulièrement** le site Intranet de la DSDEN 33 durant la période de saisie.

Sont en mouvement obligatoire, les enseignants non titulaires d'un poste et affectés à titre provisoire en 2013-2014, les enseignants réintégrant après détachement ou disponibilité, les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire, les enseignants entrant dans le département suite aux permutations informatisées.

Tous les enseignants en mouvement obligatoire sont obligés de faire des vœux entre le 10 avril 2014 et le 29 avril 2014 et cette obligation fait l'objet d'un contrôle : tous ceux qui n'ont pas fait de vœux doivent le justifier par une raison administrative recevable, telle qu'une demande de prolongation de congé parental.

Toutes les écoles sont avisées par un message de la publication de la présente circulaire sur le site intranet. Les directeurs devront en aviser les enseignants présents dans l'école. Tout enseignant peut, avec ses identifiants Iprof, prendre connaissance des documents publiés sur le site intranet à partir de tout ordinateur connecté. Un message sera adressé à tous dans la messagerie Iprof.

### Un mouvement unique :

**Il n'y a qu'une phase principale, celle qui se déroule selon le calendrier suivant :**

- **publication** des postes le jeudi 10 avril 2014.

La liste des postes peut être consultée :

- sur le site Intranet de la DSDEN 33 (rubrique Mouvement départemental 2014 > Bulletin départemental).
- par Iprof SIAM : plusieurs critères de choix (type de vœux ou type de poste) permettent d'affiner la consultation.

- **saisie des vœux** sur SIAM via IPROF du jeudi 10 avril au soir au mardi 29 avril 2014 inclus.

La saisie des vœux s'effectue sur le serveur Internet Iprof qui donne accès au Système d'Information et d'Aide aux Mutations (SIAM).

Durant la période de saisie, le participant a la possibilité de supprimer ou d'ajouter des vœux, de modifier l'ordre des vœux.

- **envoi des accusés de réception** des vœux avec barème et priorités à chaque participant via IPROF exclusivement, le mardi 13 mai 2014 et **réclamations** reçues jusqu'au lundi 19 mai 2014 inclus. Parallèlement les représentants des personnels sont destinataires de toutes ces données.

**La vérification par l'enseignant de son accusé réception avec éléments de barème et priorité est impérative.**

- **vérifier les titres détenus (L.A. DIR, habilitation langue, CAPASH, CAFIPEMF ...)**
- **vérifier les éléments de barème**
- **vérifier les points de majoration pour exercice en RRS (ZEP-REP et ECLAIR)**
- **vérifier les codes priorité accordés aux vœux. Rappel le code 90 indique l'annulation du vœu.**
- **aucun vœu ne peut être ajouté.**
- **le rang des vœux ne peut être modifié**
- **seul le retrait d'un vœu est possible** sur demande adressée au service DRH1.
- le jeudi 22 mai 2014, communication de ce projet de mouvement avec les documents de contrôle aux représentants des personnels.
- **examen du projet de mouvement** par la **CAPD le mardi 3 juin 2014** après midi.
- publication des résultats stabilisés sur IPROF, après consultation de la CAPD, le 3 juin 2014 au soir.
- des corrections éventuelles peuvent intervenir jusqu'au jeudi 5 juin 2014.
- **édition des arrêtés** le jeudi 5 juin 2014. Seuls les arrêtés constituent les décisions de mutation.

**Les phases ultérieures** ne sont que des phases d'ajustement qui permettent d'affecter les enseignants restés sans poste à l'issue de la phase principale, sur les postes restés vacants et sur ceux qui se découvrent ensuite.

Le calendrier en est le suivant :

- **nouvelle publication** de postes le mardi 17 juin 2014.
- **saisie des vœux** sur SIAM via IPROF du mardi 17 juin au dimanche 22 juin 2014 inclus.
- **aucun** des postes publiés ne doit rester **vacant à l'issue de cette phase**. Après le traitement informatisé des vœux, tous les **postes restés vacants seront attribués d'office** aux enseignants restés sans affectation, le barème restant l'élément pertinent. **A l'exception des nominations d'office**, l'obtention d'un poste sera à titre définitif lorsque deux conditions seront remplies : d'une part que le poste soit resté vacant à l'issue de la phase principale, d'autre part qu'il y ait adéquation entre le titre requis par le poste (direction d'école, enseignement spécialisé) et le titre de l'enseignant.
- **examen du projet de mouvement** par la **CAPD le jeudi 3 juillet 2014** après midi et publication des résultats individuels sur IPROF.

- édition des arrêtés de mutation début juillet 2014.

**Les demandes de délégation pour raisons de service ou pour motifs graves doivent parvenir au service DRH 1 au plus tard le dimanche 13 juillet 2014.**

Aucune autre publication de poste et plus de fiche de vœux pour les enseignants restés sans affectation à l'issue de la CAPD du 3 juillet 2014.

- **CAPD du jeudi 28 août 2014** : examen des demandes de changement d'affectation dans l'intérêt du service ou pour motif exceptionnel, et affectation de tous les enseignants restés sans poste en juillet 2014 sur les nouveaux postes vacants. Cette procédure non informatisée prendra en compte de façon extensive les vœux formulés lors des phases précédentes, le barème restant l'élément pertinent.

- **CAPD du mardi 9 septembre 2014** : affectation des derniers PE stagiaires ainsi que des derniers personnels intégrés par ineat sur les ouvertures de classe consécutives aux ajustements de rentrée.

## II – LES VŒUX ET COMMENT LES ELARGIR

Tous les enseignants sans poste ont intérêt à faire les vœux les plus nombreux (**jusqu'à 30 vœux possibles**), les plus larges et les plus cohérents dès le mois d'avril. Ils ne doivent pas compter sur les phases d'ajustement en espérant alors une affectation plus conforme à leur souhait. S'ils restent sans affectation à l'issue de la phase principale, ils courent le risque d'une affectation d'office en juillet et en août 2014.

**Un enseignant ne peut pas demander son propre poste (s'il en est titulaire à titre définitif) : cela entraîne l'annulation de son vœu. Si d'autres vœux sont formulés à la suite de ce vœu caduc, l'enseignant peut perdre son poste d'origine.**

**Un enseignant déjà titulaire d'un poste participant au mouvement principal est maintenu sur son poste d'origine s'il n'obtient aucun de ses vœux. Il ne peut pas participer aux phases d'ajustement.**

**Un enseignant qui obtient (hors mesure de carte scolaire) un poste de nature différente dans son école ne bénéficie pas de l'ancienneté acquise sur le poste précédemment occupé dans l'école.**

**La phase principale du mouvement est la seule à prendre en considération**, pour tous les participants au mouvement :

- pour les enseignants déjà titulaires d'un poste, c'est la seule phase à laquelle ils peuvent participer.
- pour les enseignants sans poste, c'est la seule phase de publication exhaustive des postes (susceptibles d'être vacants ou vacants).
- la nomination est à titre définitif sauf si le poste obtenu exige un titre qui n'est pas détenu : liste d'aptitude de direction, CAFIPEMF, CAPASH.

**Les phases d'ajustement** ne concernent que les enseignants restés sans poste à l'issue de la phase principale.

- la nomination reste alors provisoire, sauf si le poste était resté vacant à l'issue de la phase principale sans nécessité de titres professionnels spécifiques. Dans tous les cas, une nomination d'office est à titre provisoire.

**La dernière phase d'ajustement** (9 septembre 2014) fait suite au comité technique paritaire de rentrée et ne concerne que les enseignants stagiaires 2013-2014 et les derniers personnels intégrés dans le département après consultation de la CAPD du 28 août 2014.

### **Vœux précis, vœux géographiques :**

Tout enseignant en mouvement obligatoire a intérêt à formuler les **30 vœux** auxquels il a droit et parmi ces vœux un maximum de vœux géographiques, plus larges que les vœux précis.

#### **Vœux précis :**

Tous les postes du département sont publiés en vœux précis : une nature de support sur une école.

En annexe de la circulaire, figurent :

- la liste des sigles utilisés pour désigner toutes les catégories d'école et d'établissement.
- la liste des sigles utilisés pour désigner toutes les catégories de poste.

Les listes sont publiées sur le site Intranet dans la rubrique Mouvement départemental 2014 > Bulletin départemental

#### **Vœux géographiques:**

Un vœu géographique est un vœu sur une catégorie de poste et une seule, sur toute l'étendue d'un secteur donné.

Un vœu géographique doit être formulé après lecture attentive de la composition du secteur car on peut obtenir le poste demandé sur toutes les écoles où se libère un poste de la catégorie.

**C'est une stratégie pertinente pour élargir les vœux, d'autant plus qu'on accède ainsi en un seul vœu à tous les postes vacants ou susceptibles d'être vacants qui peuvent se libérer.**

Les vœux géographiques ne sont possibles que lors de la phase principale du mouvement.

En annexe de la circulaire, figure :

- la liste des secteurs géographiques, avec toutes les écoles qui composent le secteur.

La cartographie des circonscriptions et des secteurs géographiques est publiée sur le site Intranet dans la rubrique Mouvement départemental 2014 > Cartographie

Certaines catégories de postes ne peuvent être demandées qu'en vœu précis et pas en vœu géographique. Les seules catégories accessibles en vœu géographique sont les suivantes :

<b>Nature support</b>	<b>Observations</b>
CLIS.1.MEN OPTION D	CLASSE D'INCLUSION SCOLAIRE HANDICAPE MENTAL OPTION D
ENS.CL.ELE SANS SPEC.	ADJOINT CLASSE ELEMENTAIRE SANS SPECIALITE
ENS.CL.MA SANS SPEC.	ADJOINT CLASSE MATERNELLE
MA.G.RES OPTION G	MAITRE G
REG.ADAP OPTION E	MAITRE E
T.R.S. SANS SPE.	TITULAIRE DE SECTEUR (ANCIENNEMENT REGROUPEMENT DE SERVICE)
TIT.R.BRIG SANS SPEC.	TITULAIRE REMPLACANT BRIGADE - REMPLACEMENTS DANS LE DEPARTEMENT
TIT.R.ZIL SANS SPEC.	TITULAIRE REMPLACANT ZIL - REMPLACEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION
DIR.EC.ELE	DIRECTEUR ECOLE ELEMENTAIRE
DIR.EC.MAT	DIRECTEUR ECOLE MATERNELLE

Le vœu géographique sur poste de direction est décliné en nombre de classes. Exemple : un vœu géographique DIR.EC.ELE 2 classes est différencié d'un vœu géographique DIR.EC.ELE 3 classes.

Commentaire sur la catégorie ENS.CL.MA SANS SPEC. : Attention le vœu géographique ne dissocie pas les postes adjoint en maternelle des postes adjoint maternelle en élémentaire. Ne faire ce type de vœu géographique que s'il est indifférent d'enseigner en maternelle ou en élémentaire (voir ci-dessous).

### **Remarque sur les vœux liés:**

Deux enseignants peuvent lier leurs vœux. Il est possible de formuler à la fois des vœux liés et des vœux non liés. La seule contrainte est la stricte coordination des deux enseignants sur les vœux liés.

### **Principe de traitement:**

1. L'algorithme vérifie si pour l'enseignant qui a le plus fort barème (en partant du rang de vœu le plus bas) un vœu peut être satisfait.
2. Tout vœu non satisfait entraîne la neutralisation de ce dernier et du vœu lié de l'enseignant qui a le plus faible barème.
3. Si un vœu peut être satisfait : l'algorithme vérifie si le vœu lié de l'enseignant qui a le plus faible barème peut l'être également.
4. Si le vœu lié de l'enseignant qui a le plus faible barème peut être satisfait : les postes correspondants sont obtenus.
5. Si le vœu lié de l'enseignant qui a le plus faible barème ne peut pas être satisfait : les deux vœux liés sont neutralisés.

### **Rappel :**

**Un enseignant ne peut pas demander son propre poste (s'il en est titulaire à titre définitif) : cela entraîne l'annulation de son vœu et de celui avec lequel il a lié ce vœu.**

**Conclusion :** Les vœux liés sur une même nature de support dans un même établissement ont une probabilité très faible de satisfaction. En effet il faut que deux postes identiques soient ou deviennent vacants dans un même établissement et puissent être obtenus avec le barème le plus faible. Ils doivent être utilisés dans un sens conditionnel "si la personne avec qui je lie mes vœux obtient le poste A alors j'obtiens le poste B, sinon rien ne bouge". Il est conseillé pour les enseignants en mouvement obligatoire de les doubler par des vœux non liés.

### **Commentaires propres à certains vœux:**

#### **Attention aux vœux incompatibles avec l'exercice à temps partiel :**

Certaines **fonctions** sont **incompatibles** avec l'exercice du **temps partiel hebdomadaire** :

- Les postes de titulaire remplaçant ZIL et BD
- Les postes de maîtres formateurs
- Les postes d'éducateur en internat
- Les postes de direction pour les écoles à 4 classes et plus

#### **Toutefois :**

- les **directeurs d'une école à 2 ou 3 classes** peuvent solliciter un temps partiel de droit ou sur autorisation sur toutes les quotités disponibles. Le directeur à temps partiel conserve entièrement les charges et les responsabilités liées à sa fonction, même pendant les jours libérés par le temps partiel.
- les titulaires **remplaçants ZIL et BD**, les **maîtres formateurs**, les **éducateurs en internat**, les **directeurs** peuvent bénéficier d'un temps partiel **annualisé**.

Voir notice sur le travail à temps partiel (site INTRANET DSDEN33 – rubrique gestion de carrière – DRH2)

**Rappel :** Le temps partiel est une quotité de service. Un personnel nommé à titre définitif reste titulaire de 100 % de son poste. L'arrêté de nomination est donc à 100%.

#### **Les vœux de direction :**

Pour une affectation à titre définitif sur un poste de direction (2 classes et plus), il est nécessaire d'être inscrit ou réinscrit sur la liste d'aptitude 2014.

Les postes de direction sont accessibles à titre provisoire aux enseignants non titulaires de la liste d'aptitude, **à la condition expresse qu'ils s'engagent à assurer l'intérim de direction de**

**l'école à la rentrée scolaire s'il n'y a pas de volontaire dans l'école.** (Voir ci-dessous rubrique priorités).

**Remarque importante : Les enseignants non-inscrits sur la liste d'aptitude après avis défavorable de la commission d'entretien ne peuvent postuler un poste de direction.**

Les postes « chargé d'école » élémentaire ou maternelle sont libellés « directeur d'école 1 classe ». L'inscription sur liste d'aptitude n'est pas requise pour une nomination à titre définitif sur ce type de support. Ces postes « directeur d'école 1 classe » ne sont pas incompatibles avec l'exercice à temps partiel.

**Les vœux d'adjoint maternelle en élémentaire :**

**Les postes d'adjoint maternelle en élémentaire sont étiquetés « ENS.CL.MA SANS SPE » sans différenciation des postes d'adjoint maternelle classiques.**

**Si le poste est publié dans une école élémentaire (E.E.PU), il s'agit alors d'un poste d'adjoint maternelle en élémentaire.**

**Ne formuler ces vœux que s'il est indifférent d'enseigner en maternelle ou en élémentaire.** La classe étiquetée au mouvement « ENS.CL.MA SANS SPE » peut se révéler classe élémentaire. En effet, la composition des classes peut fluctuer en fonction des effectifs d'élèves et de l'organisation interne de l'école. D'autre part, un adjoint de classe maternelle dans une école élémentaire peut garder sa classe maternelle lorsqu'il devient directeur de l'école élémentaire.

**Les vœux d'adjoint langue occitan :**

L'enseignement est organisé sous l'autorité et le contrôle de l'IEN de la circonscription. Il est assuré par échange de service au sein de l'école, conformément à la note de cadrage départementale. **L'habilitation définitive en langue « occitan » est requise pour postuler.**

**Les vœux d'adjoint élémentaire enfant du voyage :**

Ces postes sont consacrés à la scolarisation des enfants du voyage. Les enseignants affectés sur ces postes seront appelés à rencontrer les familles, les associations, les services sociaux mais aussi à se déplacer, le cas échéant, sur plusieurs écoles selon le projet spécifique déterminé par l'IEN de la circonscription en concertation avec les équipes.

Attention: des classes réservées à la scolarisation des enfants de plus de douze ans sont rattachées administrativement à une école, mais l'enseignant peut être amené à intervenir dans un collège du secteur selon un projet spécifique, rédigé avec l'équipe pédagogique et validé par l'IEN de la circonscription et le principal du collège. Se renseigner auprès des circonscriptions concernées.

**Les vœux CLIN et CRI (postes d'Unités Pédagogiques pour Elèves Allophones Arrivants - UPE2A) :**

Ces classes d'initiation (CLIN travail sur une seule école) ou cours de rattrapage intégré (CRI travail sur plusieurs écoles) accueillent des enfants étrangers non francophones. L'objectif est de leur faire acquérir rapidement l'usage de la langue française afin de favoriser leur intégration dans le milieu scolaire.

Le titre requis pour une nomination à titre définitif est la certification "**Français langue seconde**"(BO n°39 du 28 octobre 2004). Les enseignants qui ont obtenu ce titre sont prioritaires sur les enseignants sans titre qui ne peuvent être nommés qu'à titre provisoire.

**Les vœux d'adjoint de classe d'application et décharge totale d'école d'application :**

Les enseignants candidats au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF) ont intérêt à demander ces postes au mouvement de l'année en cours. En cas d'obtention, leur nomination à titre provisoire sera transformée (avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2014) en nomination à titre définitif après l'obtention du diplôme. (Voir ci-dessous rubrique priorités).

### **Les vœux « maître surnuméraire » (ENS MSUP G0000) :**

Il s'agit d'une nouvelle catégorie de postes implantés depuis la rentrée 2013 dans le cadre du dispositif « plus de maîtres que de classes » : Ce dispositif repose sur l'affectation dans une école d'un maître supplémentaire. Cette dotation doit permettre la mise en place de nouvelles organisations pédagogiques, en priorité au sein même de la classe.

Il s'agit, grâce à des situations pédagogiques diverses et adaptées, de mieux répondre aux difficultés rencontrées par les élèves et de les aider à effectuer leurs apprentissages fondamentaux, indispensables à une scolarité réussie. Le dispositif ne se substitue pas aux aides spécialisées, qui gardent toute leur pertinence pour les élèves en grande difficulté.

Les enseignants souhaitant postuler devront s'informer des conditions particulières de fonctionnement de l'école par consultation du projet d'école, par contact direct avec le directeur ou l'IEN de la circonscription.

Les postulants devront adresser à l'IEN de la circonscription où se situe l'école sollicitée, sous couvert de leur IEN de rattachement administratif, une lettre d'intention. Les IEN transmettront, ensuite, les demandes au bureau DRH1 mouvement pour le 9 mai 2014 dernier délai.

### **Les vœux « adjoint classe maternelle très petite section » (ENS ECMA G0106) :**

Le développement de l'accueil en école maternelle des enfants de moins de trois ans est un aspect essentiel de la priorité donnée au primaire dans le cadre de la refondation de l'école.

Les postes concernés sont donc identifiés au mouvement intra-départemental (ENS ECMA G0106 – CL. EX. PEDA.). Les enseignants souhaitant postuler doivent être dans une démarche volontaire d'adhésion au projet de l'école et doivent s'informer des conditions de fonctionnement par consultation du projet d'école, contact direct avec le directeur ou l'IEN de la circonscription.

Les postulants devront adresser à l'IEN de la circonscription où se situe l'école sollicitée, sous couvert de leur IEN de rattachement administratif, une lettre d'intention. Les IEN transmettront, ensuite, les demandes au bureau DRH1 mouvement pour le 9 mai 2014 dernier délai.

### **Les vœux de titulaire de secteur (T.R.S. SANS SPEC.) :**

Ces postes sont publiés sous le libellé **T.R.S. SANS SPEC.**, sur une école de rattachement. L'école de rattachement reste l'élément permanent. Elle est choisie par l'administration parmi les écoles bénéficiant d'au moins un quart de décharge de direction.

Les postulants y compris ceux qui enseignent à temps partiel doivent accepter la contrainte suivante, en contrepartie d'une nomination à titre définitif sur l'école de rattachement :

- une délégation à titre provisoire pour chaque année scolaire sur les fractions de service constitutives du regroupement, en fonction des nécessités de service.

- un service qui sera défini chaque année au mois de juin, après les résultats du mouvement, de façon à inclure tous les compléments possibles de temps partiel. Le regroupement peut être modifié par la suite en cas de nécessité.

- aucune garantie concernant l'unité fonctionnelle, maternelle ou élémentaire. En revanche, des services en enseignement spécialisé (exemple : CLIS) ne seront attribués qu'avec accord de l'intéressé.

Le principe est de morceler le moins possible les services et de pratiquer les meilleurs regroupements géographiques. A cette fin, le regroupement peut être assis sur des circonscriptions limitrophes. En effet, la définition du service est prioritairement basée sur les nécessités de service et s'appuie sur la réglementation, elle ne peut donc être négociée.

De tels postes doivent être demandés en connaissance de cause.

Les services ainsi définis par l'administration seront publiés sur le site intranet (rubrique Mouvement départemental 2014 > Titulaires de secteur) au mois de juin 2014 sous réserve d'ajustements, pour permettre l'organisation des services regroupés entre écoles. Ils seront portés à la connaissance de la CAPD du 3 juillet 2014.

### Remarques importantes :

**La composition des regroupements de service publiée lors des différentes phases du mouvement (juin, juillet, août, septembre) peut être constituée dans certains cas d'un service de titulaire remplaçant ZIL d'une quotité inférieure à 100% (25, 50 ou 75%).**

Ce complément de service permet d'ajuster au mieux les regroupements de service et d'anticiper les temps partiels ou les décharges de direction à pourvoir. En effet, ce complément de service sera repris, en fonction des besoins et des disponibilités : l'enseignant sera affecté à hauteur de la présente quotité sur un service libéré suite à retour de congé maternité à temps partiel, changement de quotité de travail.....

Les intéressés affectés sur ces compléments de service seront informés de la modification de leur regroupement de service via le courriel I-Prof, en temps réel, et recevront ultérieurement leur arrêté d'affectation.

Les personnels affectés sur un poste partagé, amenés à se déplacer pendant la semaine sur deux, trois ou quatre établissements, ne perçoivent pas l'ISSR. Le remboursement des frais engagés est effectué sur la base des textes relatifs aux frais de déplacement (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006).

Cas particulier du retour sur poste après congé maternité :

- Si le poste a été occupé à la rentrée, le titulaire revient sur son regroupement de services à l'issue de son congé maternité. Une quotité de service différente de la quotité initiale entraîne une modification du regroupement.
- Si le poste n'a pas été occupé à la rentrée, le service de l'enseignant n'est défini qu'à l'issue du congé, lors de la reprise du titulaire, sur un poste le plus en adéquation possible avec sa situation.

## **III – LES PRINCIPES DE L'AFFECTATION**

### Le barème

Le barème est désormais harmonisé et commun aux 5 départements de l'Académie et **s'applique à tous les vœux**, sur tout type de poste. Il n'y a plus de barème spécifique à certains postes. Il est composé comme suit :

- **AGS au 31/12/2013** : 1 point par année, 1/12<sup>ème</sup> par mois, 1/360<sup>ème</sup> par jour.
- **Enfants** : 1 point par enfant de moins de 20 ans, nés entre le 01/01/94 et le 31/03/14 inclus (pas de limite d'âge pour enfant handicapé).

En cas de barème identique, les discriminants sont les suivants :

- discriminant 1 : ancienneté
- discriminant 2 : âge de l'agent

Les statistiques sur le barème sont publiées sur le site Intranet rubrique Mouvement départemental 2014 > Statistiques. Elles recensent les résultats obtenus au mouvement principal par tranche de barème (de 2009 à 2013).

### **Des majorations (bonifications) se rajoutent au barème dans les cas suivants :**

- **mesures de carte scolaire : 10 points** avec une priorité absolue de retour sur poste de même nature dans l'école.

- enseignant ayant la reconnaissance de **travailleur handicapé (RQTH) : 100 points** (permettant une affectation prioritaire après examen de la demande).

Précision : La **justification** doit toujours être apportée, le **lien** entre le **handicap** et **l'affectation** doit être **clairement établi**. Le handicap de **l'enfant**, voire du **conjoint**, peut éventuellement également être considéré sous réserve des mêmes justifications.

La demande de majoration de barème doit être effectuée au plus tard le **21 mars 2014** (voir note de service du 18 novembre 2013).

- **la bonification pour exercice en RRS** (réseau de réussite scolaire, ex-ZEP), en **ECLAIR** (Ecoles, Collèges et Lycées pour l'Ambition, l'Innovation et la Réussite) ou en **REP +** : 3 points pour au moins 3 ans (y compris l'année en cours) d'exercice continu (à temps complet ou à temps partiel) dans une même école du département située en RRS, en ECLAIR ou en REP +. Plafonné à 3 points.

### **Les postes à profil particulier**

Ces postes font l'objet d'un entretien préalable auprès d'une commission. **La plupart des commissions ont lieu avant la publication des postes sur SIAM.** Ces commissions font l'objet d'une note de service accompagnée des fiches de candidature. **Attention, dans certains cas, quand la vacance du poste n'est pas avérée, le poste n'est pas mis au mouvement et la fiche candidature n'est pas publiée.**

**Point important :** les postes faisant l'objet d'une commission d'entretien ne sont pas accessibles aux enseignants intégrés en Gironde à la rentrée 2014.

La note de service et les fiches candidatures sont publiées sur le site Intranet rubrique Mouvement départemental 2014 > Postes soumis à commission d'entretien.

Il s'agit des catégories de postes suivants :

- Les postes avec activités péri scolaires USEP qui apparaissent sous le libellé « ENS.CL.ELE CL EX PEDA »
- Les adjoints classe élémentaire « français bilingue » des classes « d'accueil des enfants singapouriens »
- Les enseignants du centre de classes citadines
- les postes de BD FLS (français langue seconde) pour enseignement aux enfants non francophones.
- le poste de direction SESSAD
- les postes de direction administrative et pédagogique d'établissement spécialisé
- les postes de coordonnateur AVS
- les enseignants référents
- les postes de direction CMPP
- les 4 postes de PE sur profil particulier du programme ECLAIR
- l'animateur CASNAV
- les secrétaires de CDO
- les enseignants en établissement pénitentiaire
- les conseillers pédagogiques de circonscription et départementaux

La commission d'entretien donne un **avis favorable ou défavorable**. En cas d'avis défavorable, les vœux sont **neutralisés**.

**Rappel :** La participation à la commission d'entretien et la saisie effective du vœu ne sont pas liées de façon obligatoire. En revanche, pour pouvoir être traité dans le mouvement, le vœu doit être saisi par le postulant.

**Remarque** sur les postes d'adjoint de classe élémentaire avec activités périscolaires USEP :

Les enseignants nommés sont des adjoints sans spécialité titulaires d'une classe ordinaire de l'école. Pour leur identification dans le mouvement, ils sont publiés sous l'étiquette : ENS.CL.ELE CL EX PEDA.

Les enseignants doivent remplir le cahier des charges établi par l'USEP et validé par le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Gironde pour les activités périscolaires.

Ils sont nommés à titre définitif, sachant qu'il sera mis fin à leur affectation s'ils cessent de remplir le cahier des charges, si les activités ne sont plus incluses dans le projet d'école ou si l'enseignant est touché par une mesure de fermeture de classe élémentaire.

Les postes d'adjoint élémentaire sans spécialité qui appellent la nomination d'un enseignant volontaire et qualifié pour assurer les activités périscolaires USEP seront publiés avec un commentaire : poste avec activités péri scolaires USEP, soumis à commission d'entretien.

## Les priorités

En dehors des priorités liées au traitement des mesures de carte scolaire (voir ci-dessous) les priorités sont de deux ordres :

- celles liées à la détention d'un titre : liste d'aptitude, diplôme ASH, CAFIPEMF
- celles, relatives, données aux enseignants sans titre sur les postes nécessitant le titre, pour la continuité pédagogique.

Les codes priorités sont publiés sur le site Intranet rubrique Mouvement départemental 2014 > Codes priorités mouvement.

### **Les directions d'école :**

- inscrit sur liste d'aptitude : code priorité 21 pour une nomination à titre définitif.
- non inscrit : code priorité 29 pour une nomination à titre provisoire.

Remarque : **les postes de direction sont accessibles aux enseignants non titulaires de la liste d'aptitude, à la condition expresse** qu'ils s'engagent à assurer l'intérim de direction de l'école à la rentrée scolaire s'il n'y a pas de volontaire dans l'école. **L'année suivante**, s'ils ont demandé leur inscription sur la liste d'aptitude et l'ont obtenue, ils peuvent obtenir le même poste de direction à titre définitif en code priorité 1 (priorité absolue sur tous les postulants) **aux deux conditions suivantes qui doivent être simultanément remplies:**

- Poste de direction obtenu en 2013 à titre provisoire au mouvement principal ou lors de la première phase d'ajustement (si le poste était resté vacant à l'issue du mouvement principal)
- Intérim de direction effectivement assuré en 2013-2014 sur le poste attributaire de la priorité 1

### **Les CLIN et CRI (pour l'accueil des primo arrivants) (UPE2A) :**

- titulaire de la certification "**Français langue seconde**" : code priorité 11 pour une nomination à titre définitif.
- non titulaire : code priorité 19 pour une nomination à titre provisoire.

### **Les postes de maîtres formateurs en école d'application :**

- titulaire du CAFIPEMF : code priorité 51 pour une nomination à titre définitif.
- admissible au CAFIPEMF : code priorité 53 pour une nomination à titre provisoire. En cas d'obtention du diplôme, leur nomination à titre provisoire sera transformée (avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2014) en nomination à titre définitif.
- sans titre nommé N-1 au mouvement principal : code priorité 58 pour une nomination à titre provisoire.
- sans titre nouveau postulant : code priorité 59 pour une nomination à titre provisoire.

### **Les postes d'enseignement spécialisé (ASH) :**

Les postes de psychologue scolaire et les postes de maître G en RASED ne sont accessibles qu'aux titulaires du diplôme de psychologue scolaire d'une part, du CAPA SH option G d'autre part (code priorité 61 pour une nomination à titre définitif) ainsi qu'aux sortants de stage de formation (code priorité 63 pour une nomination à titre provisoire).

Les stagiaires en formation CAPA SH n'ont aucune priorité sur les postes qui leur ont été attribués comme lieu de stage. Ils sont dans l'obligation de solliciter des postes correspondants à l'option préparée.

Les règles de priorité sont les suivantes :

- **code priorité 61** : CAPSAIS complet ou CAPA-SH option correspondante au poste : nomination à titre définitif.
- **code priorité 63** : Sortants de stage CAPA-SH de l'option ou candidats libres 2014: nomination à titre provisoire (transformée en titre définitif à la rentrée suivant l'obtention du diplôme).
- **code priorité 67** : CAPSAIS complet ou CAPA-SH option DIFFERENTE : nomination à titre provisoire.

- **code priorité 68** : SANS CAPSAIS ou CAPA-SH mais priorité de retour sur poste: nomination à titre provisoire.
- **code priorité 69** : SANS CAPSAIS ou CAPA-SH : nomination à titre provisoire.

Remarque : l'option du CAPA SH requise pour la nomination à titre définitif se lit toujours dans le libellé du poste publié.

**Tous les conseillers pédagogiques, aussi bien généralistes que spécialisés en EPS, langues vivantes étrangères, arts plastiques, éducation musicale, TICE doivent remplir la condition suivante** : être titulaire du titre requis pour postuler (code priorité 61 pour une nomination à titre définitif).

Titres requis :

**CP adjoint IEN** : CAFIPEMF Toutes spécialités

**CP adjoint IEN ASH** : CAFIPEMF toutes spécialités et CAPASH toutes spécialités

**CP EPS** : CAFIPEMF EPS

**CP langues vivantes étrangères** : CAFIPEMF LANGUE VIV

**CP arts plastiques** : CAFIPEMF ARTS PLASTIQUES

**CP éducation musicale** : CAFIPEMF EDUC MUSIC

**CP TICE** : CAFIPEMF TRE

### **Cas particulier des postes de Brigadier Départemental CAPASH (BD CAPASH)**

Les enseignants affectés sur ces postes ont pour vocation de remplacer les stagiaires en formation en 2014-2015 pour préparer le CAPA-SH des options C, D ou F.

Ils sont chargés :

- d'assurer le complément de service ou le remplacement des stagiaires au CAPA SH lors de leurs regroupements à l'ESPE.
- du remplacement des différents stages de formation continue.
- des remplacements des congés de maladie.

Ces enseignants bénéficieront d'un accompagnement pédagogique spécifique et d'une aide à la prise de fonction.

Les modalités de remplacement seront déterminées à partir des modalités de la formation CAPA-SH.

Les enseignants titulaires du CAPSAIS / CAPA-SH sont prioritaires pour exercer sur ces postes.

Les priorités sont les suivantes :

- code priorité 61 : CAPSAIS complet ou CAPA-SH toutes options : nomination à titre définitif.
- code priorité 63 : sortants de stage CAPA-SH ou candidats libres 2014 toutes options : nomination à titre provisoire (transformée en titre définitif à la rentrée suivant l'obtention du diplôme).
- code priorité 68 : SANS CAPSAIS ou CAPA-SH mais priorité de retour sur poste: nomination à titre provisoire.
- code priorité 69 : SANS CAPSAIS ou CAPA-SH : nomination à titre provisoire.

Ces postes apparaissent avec le libellé : RE.BRI.ASH sans spéc. G0000

**ATTENTION** : Le fait d'être nommé sur un poste de remplaçant implique l'engagement à pouvoir se rendre dans toutes les écoles de la circonscription ou du département. Il est donc absolument indispensable de disposer d'un moyen de déplacement.

Les maîtres affectés sur ces postes effectuent des remplacements aussi bien en élémentaire, en maternelle qu'en enseignement spécialisé, quelle que soit la nature de leur nomination.

## **IV – LES NEO-TITULAIRES**

Lors de la phase principale du mouvement (vœux avril) et de la deuxième phase (vœux juin) ils peuvent formuler librement **tous les vœux**.

Lors des phases manuelles (affectation d'office en juillet, août ou septembre) ils ne seront pas affectés sur des postes d'enseignement spécialisé.

## **V – LES NOUVEAUX PROFESSEURS D'ECOLE FONCTIONNAIRES STAGIAIRES**

Les lauréats du concours 2014 seront affectés après consultation de la CAPD du 28 août 2014 sur des postes d'adjoint dans des écoles de plus de 4 classes.

Afin de répondre aux besoins qualitatifs de leur affectation, des postes leur seront réservés dès la phase principale du mouvement et lors des phases d'ajustement.

Les lauréats du concours 2013-2 seront affectés après consultation de la CAPD du 3 juillet 2014 sur des postes de titulaires remplaçants brigadiers départementaux qui leur seront attribués lors des phases d'ajustement du mouvement.

## **VI – MOUVEMENT ET CONSERVATION DE POSTE**

### **Pour les enseignants en congé parental :**

#### **Il y a conservation (réservation) de poste pour la rentrée 2014 si :**

- le poste est détenu à titre définitif et a été réellement occupé (le congé de maternité est une position permettant de remplir la condition).
- et s'il s'agit de la première réservation du poste.

#### **Il n'y a pas conservation de poste pour la rentrée 2014 si :**

- le poste a déjà été réservé pour le mouvement 2013
- ou bien si le poste obtenu au mouvement 2013 à titre définitif n'a pas été réellement occupé pendant l'année scolaire 2013-2014.

**Cependant, si l'enseignant réintègre avant la fin de l'année scolaire 2013-2014 ou à la rentrée scolaire 2014 (la demande de réintégration doit être connue avant le 31 mars 2014), le poste est néanmoins réservé.**

**Remarque :** En cas de **réintégration** en cours d'année scolaire **postérieure** au **31 octobre 2014**, l'enseignant précédemment en congé parental, dont le poste a été conservé, est affecté provisoirement sur un autre poste jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Il ne reprendra son poste qu'à la rentrée suivant sa réintégration.

### **Pour les enseignants en congé de longue durée :**

La règle est la même à cette réserve près que la réintégration avant la fin de l'année scolaire 2013/2014 ou au 1<sup>er</sup> septembre 2014, dépend de l'avis favorable du comité médical départemental qui doit être connu au plus tard le 31 mars 2014.

### **Pour les enseignants en délégation sur un autre poste :**

Les enseignants en difficulté dans une école qui demandent **pour la deuxième année** consécutive une délégation sur un autre poste afin de ne pas réintégrer leur école d'origine, se verront affectés la deuxième année à titre provisoire avec **fermeture de leur affectation d'origine**.

**Les enseignants en position de détachement, de disponibilité, ou de mise à disposition (exemple : mise à disposition de la MDPH) ne conservent pas leur poste.**

\*\*\*\*\*

L'organisation du mouvement, sa chronologie, les règles d'affectation doivent procéder de deux principes simples : répondre aux besoins du service en pourvoyant tous les postes y compris les moins attractifs ; et garantir un traitement équitable de tous les enseignants, avec la meilleure lisibilité. Les orientations nationales et l'harmonisation académique vont dans ce sens.

Pour le directeur académique  
des services de l'éducation nationale  
DSDEN de la Gironde  
Par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Esnault', written in a cursive style.

La directrice académique adjointe  
Guylène ESNAULT